

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Pays de la Loire_Département de la Mayenne_Accompagnement des bénéficiaires de Laval Agglomération (PDLOOI2003)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Pays de la Loire

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Laval agglomération

SERVICE GESTIONNAIRE : Département de la Mayenne - Direction du développement et de la coopération territoriale

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 19/01/2026

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2026 au 31/12/2027

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 406 681,38 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 60 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60% %

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 100 000 €

DATE LIMITÉ DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 19/03/2026



Financé par
l'Union
européenne

DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Cadre d'intervention du FSE+ en Mayenne

Le Département, en tant que chef de file en matière d'inclusion sociale, a décidé dans le cadre de la nouvelle programmation de renouveler sa demande de subvention globale du Fonds social européen plus (FSE+).

Cette subvention permet, entre autres, d'appuyer des projets et actions d'insertion socio-professionnelle à destination des publics bénéficiaires du RSA.

La mobilisation des orientations stratégiques du FSE+ par les acteurs du département, qui correspondent aux principales thématiques du schéma unique des solidarités et de l'autonomie 2022-2026, se décline autour des actions suivantes :

Priorité 1 du PN FSE+ : Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- *Objectif spécifique H : Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés*
 - Action 1. Accompagnement socio-professionnel des publics hors Laval Agglomération
 - Action 2. Accompagnement des bénéficiaires du PLIE (Laval agglomération)
 - Action 3. Service territorial d'Insertion
 - Action 4 : Chantier départemental d'accompagnement dans l'emploi
 - Action 5 : Chantier d'avenir
- *Objectif spécifique L : Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants*
 - Action 6. Accompagnement Spécifique Parcours social
 - Action 8. En cours de définition
- Priorité 2 du PN FSE+ : Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative (emploi des jeunes)**
 - *Objectif spécifique A : Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation pour tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, pour les chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et pour les personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale.*
 - Action 9. En cours de définition



Priorité 6 du PN FSE+ : Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants (actions sociales innovantes)

- **Objectif spécifique H : Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés.**

o Action 7. Valorisation et essaimage du projet TZCLD en Mayenne

o Action 10. En cours de définition

Le présent appel à projets concerne l'OS H « Favoriser l'inclusion active » de la priorité 1, Action 2 "Accompagnement des bénéficiaires du PLIE (Laval agglomération)"

Contexte de l'appel à projets

Le territoire de Laval agglomération est un territoire bénéficiant d'une dynamique forte en termes d'activité économique et d'emploi : plus de 3500 entreprises emploient près de 44 455 salariés (source Acoss 2023). Ce dynamisme se confirme puisque sur le T3 2025, on compte 11 370 embauches trimestrielles dont 50% de plus d'un mois et que 42% des demandeurs d'emploi inscrits en catégorie A ou B ont retrouvé un emploi de plus d'un mois dans les 6 mois (source: Data Emploi de France Travail).

Malgré cette situation favorable en termes d'opportunités, une partie de la population connaît des difficultés à trouver ou retrouver un emploi durable. Ainsi, sur le territoire, 4 290 personnes sont demandeurs d'emploi de catégorie A (T3 2025), dont 17% sont en recherche depuis au moins un an, 12 % sont bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active, 71 % ont un niveau BAC ou infra BAC.

Les personnes restant en difficulté d'accès à l'emploi rencontrent un ou plus freins fragilisant les conditions de reprise d'une activité : la santé, l'accès au logement stable, la gestion budgétaire, la mobilité et ou le mode de garde d'enfants. Pour leur permettre de retrouver un emploi stable ou de se qualifier, un accompagnement renforcé est nécessaire pour permettre de consolider leur situation, de travailler sur un projet professionnel réalisable et de s'engager dans les démarches en ce sens.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

• Priorité d'investissement

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

• Objectif spécifique

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

• Contexte de l'objectif spécifique



Financé par
l'Union
européenne

Le taux de chômage dans le département de la Mayenne s'élevait au 2e trimestre 2025 à 5,5 %, l'un des plus faibles de France (source: Insee). Ce contexte économique très favorable fait que les populations sans emploi ont des situations de plus en plus complexes à appréhender et ont un cumul de problématiques rencontrées nécessitant la nécessaire combinaison des dimensions emploi, sociale et santé dans le cadre d'une approche globale d'accompagnement.

Ainsi, la mobilisation de l'OS H doit permettre d'articuler au sein d'un même projet l'approche professionnelle et sociale, notamment à travers la question de la levée des freins sociaux. L'objectif premier est l'insertion professionnelle ou l'insertion sociale dans et par l'emploi.

Le présent appel à projets s'inscrit dans cet objectif spécifique H, dans la mesure où il vise la mise en place d'un accompagnement socio-professionnel pour les publics prioritaires de Laval Agglomération.

Depuis 2015, une collaboration entre Laval Agglomération et le Conseil Départemental a été mise en place et s'est traduite par la mise en place d'un organisme intermédiaire unique porté par ce dernier et chargé de la gestion des crédits FSE+ attribués à Laval Agglomération et au Département de la Mayenne.

Le PLIE de Laval Agglomération a pour mission de mutualiser des moyens et compétences mis en œuvre sur le territoire pour favoriser l'insertion et l'accès à l'emploi durable de personnes en difficulté.

Il organise des parcours d'insertion professionnelle vers l'emploi ou la formation pour des publics fragilisés et contribue au développement du partenariat local pour construire des parcours cohérents.

La mise en œuvre de la programmation du PLIE s'appuie sur les orientations stratégiques identifiées par le protocole du PLIE pour la période 2023-2027, et visant à faire émerger des opérations prenant en compte les quatre champs prioritaires suivants :

1 – Accompagner les publics prioritaires du territoire

Proposer une méthodologie d'accompagnement renforcé auprès des publics prioritaires du territoire. Cet accompagnement, multidisciplinaire et partenarial doit permettre la mise en œuvre des parcours d'insertion jusqu'à l'accès consolidé à l'emploi durable.

2 - Développer les relations avec les entreprises et les partenaires économiques

Développer une stratégie de relation avec les entreprises et les partenaires économiques du territoire pour permettre l'accès à l'emploi durable à un nombre important de demandeurs d'emploi en difficulté. Les entreprises étant le support de la mise en emploi des participants du PLIE, cet axe vise deux objectifs généraux :

- Répondre aux besoins immédiats et prospectifs de main d'œuvre des entreprises,
- Permettre l'accès à l'emploi durable des publics prioritaires du territoire.

3 - Favoriser l'accès à la formation et à la qualification des participants en lien avec les besoins du territoire



Financé par
l'Union
européenne

Dans le cadre de cette orientation prioritaire, le PLIE doit :

- Favoriser l'accès aux compétences de base des participants,
- Favoriser la connaissance des métiers porteurs sur le territoire.

4 - Concevoir des projets et promouvoir le développement des activités d'insertion

Les publics prioritaires du territoire ont souvent besoin de paliers successifs et progressifs pour retrouver un emploi. C'est pourquoi le PLIE se donne comme objectif de soutenir les structures de l'insertion par l'activité économique sur le territoire et tout autre projet concourant à la mise en place de solutions innovantes en matière d'inclusion.

• Objectifs

Les objectifs opérationnels sont les suivants :

- Accueillir les personnes orientées par les prescripteurs locaux ;
- Élaborer les diagnostics socio professionnels des personnes, évaluer leurs besoins et définir avec elles, les étapes à mettre en œuvre ;
- Construire des parcours cohérents et concertés d'accès ou de retour à l'emploi ;
- Travailler dans le cadre du Service Territorial d'Insertion pour les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active;
- Mettre en œuvre l'accompagnement dans le cadre de la délégation du PPAE (Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi) lorsque les bénéficiaires sont orientés par Pôle emploi, une convention devant être établie à cet effet;
- Mettre en œuvre ces parcours en mobilisant les outils existants (actions PLIE, droit commun...);
- Mettre en relation avec les entreprises via l'ensemble des outils à sa disposition ;
- Opérer un accompagnement renforcé des participants jusqu'à 6 mois suivant l'embauche ou l'entrée en formation qualifiante, en lien avec les entreprises ou les centres de formation ;
- Gérer administrativement son intervention (tenue de tableaux de bord, alimentation d'une base de données, comptes rendus et bilans...);
- Rendre compte de l'activité de façon fiable et régulière.

L'objectif prévisionnel est d'accompagner chaque année entre 350 et 400 personnes en file active et de réaliser entre 180 et 200 nouvelles entrées par an, avec un objectif de sorties positives fixé entre 90 et 100 personnes par année.

• Actions visées



Financé par
l'Union
européenne

L'action d'accompagnement doit permettre de proposer des parcours individualisés dans le cadre d'un suivi personnalisé et renforcé permettant de déboucher sur une insertion professionnelle durable des participants. Elle s'appuie sur l'existant et propose l'intervention de référents emploi complétant et renforçant l'offre de droit commun.

Les porteurs de projets pourront proposer des solutions innovantes en matière d'accompagnement pour tout ou partie des publics, de placement et de levée des freins à l'emploi.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Les financements européens sont exclusivement attribués à des personnes morales.

Tout organisme privé ou public intervenant dans le champ des activités couvertes par l'appel à projet.

Les porteurs de projet constituant consortium ne peuvent candidater à cet appel à projets.

• Public cible

Le PLIE s'adresse aux personnes qui cumulent des freins professionnels et sociaux d'accès à l'emploi et dont le statut est le suivant :

- Allocataires des minima sociaux,
- Demandeurs d'emploi de longue durée (selon la définition de Pôle emploi),
- Les seniors (plus de 50 ans),
- Les publics résidant dans les territoires prioritaires,
- Les femmes isolées,
- Les publics en contrats aidés dans le secteur non marchand,
- Les publics prioritaires de niveau de formation infra BAC, cibles du Plan National d'Investissement dans les Compétences,
- L'ensemble des publics ayant bénéficié d'un accompagnement PLIE non achevé au 31 décembre 2025.

Le PLIE devra également s'assurer des critères suivants :

- Les besoins de services et de moyens pour surmonter des difficultés spécifiques au regard de l'emploi (manque d'autonomie, faible qualification...),
- La capacité du PLIE à proposer un plan d'action permettant la progression du bénéficiaire dans son parcours de retour à l'emploi,
- Aucun accompagnement professionnel renforcé (Garantie jeunes, Accompagnement global, Cap Emploi, Prestation d'accompagnement vers l'emploi Pole Emploi...) n'est déjà réalisé au



Financé par
l'Union
européenne

profit du demandeur d'emploi (sauf pour les publics en contrats aidés pour lesquels le PLIE permet l'accès à un dispositif spécifique).

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• Autre

Pour la mise en œuvre de cette action, les candidats présentent un projet en détaillant les éléments suivants :

- La cohérence avec les priorités fixées par le FSE+ et les orientations stratégiques du PLIE ;
- La sélection et l'accueil du public ;
- La méthodologie proposée : diagnostic, pédagogie mobilisée (mode d'intervention individuelle/collective, fréquence, durée, mise en place d'une feuille de route, procédures d'évaluation), formalisation des bilans... ;
- Les liens développés avec les référents pour le suivi des participants;
- Les modalités de suivi des participants, d'enregistrement des présences et de l'évolution de leur situation ;
- La qualité des intervenants et l'expérience des bénéficiaires (opérateurs)
- La localisation de l'opération, son impact géographique attendu ;
- Le calendrier de réalisation

L'accompagnement des bénéficiaires du RSA dans le cadre du dispositif PLIE s'effectuera dans le cadre du Service Territorial d'Insertion de la Mayenne.

Chaque bénéficiaire sera ainsi accompagné par un binôme de conseillers, composé d'un référent principal et d'un référent d'appui. En fonction des freins identifiés, le référent principal sera soit un conseiller en emploi soit un conseiller apportant davantage un appui sur les freins d'ordre social.

Par ailleurs, une délégation du suivi auprès de l'opérateur retenu sera réalisée, amenant le référent principal à être le référent unique du parcours. La convention signée entre le Conseil départemental et l'opérateur retenu en déterminera les modalités.

Pour les bénéficiaires du PLIE, inscrits à France Travail, France Travail délègue à l'opérateur retenu le suivi du PPAE (projet personnalisé d'accès à l'emploi). Une convention partenariale devra être signée à cet effet.

Les candidats préciseront les moyens nécessaires pour la réalisation de ces opérations sur le plan matériel (locaux, ressources documentaires, supports techniques...) et humain (profils et équivalents temps plein).



Financé par
l'Union
européenne

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du



Financé par
l'Union
européenne

travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO₂.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.



Financé par
l'Union
européenne

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :



Financé par
l'Union
européenne

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;



Financé par
l'Union
européenne

- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisées pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales.

La définition de critères de sélection a notamment pour objectifs d'assurer la transparence et l'égalité de traitement entre les projets, de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaît pas suffisante eu égard aux objectifs du programme.

La sélection des projets peut être contrainte par le nombre et l'importance des projets déposés, en relation avec le montant total du soutien européen alloué à l'appel à projets.

Examen de la recevabilité :

La Direction du développement et de la coopération territoriale (DDCT) examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, est disponible :



Financé par
l'Union
européenne

Pour tous les porteurs :

- Attestation d'engagement signée (générée à la signature du dossier)
- Document attestant la capacité du représentant légal
- Délégation éventuelle de signature
- Relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC (à l'exception des projets portés par l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public local)
- Justificatif prévisionnel de chaque cofinancement externe national, régional ou local mobilisé
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution)
- Comptes de résultats des 3 derniers exercices clos
- Document attestant l'accord du tiers pour la valorisation, dans le plan de financement, des dépenses de tiers ou des dépenses en nature, le cas échéant

Pour les associations :

- Copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de déclaration à la Préfecture
- Statuts
- Attestation sur l'honneur de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme au moment du dépôt du dossier

Pour les entreprises :

- Extrait Kbis ou inscription au registre ou répertoire concerné
- Dernière liasse fiscale complète.
- Attestation sur l'honneur indiquant que l'entreprise est à jour de ses obligations fiscales et sociales.

Pour les groupements d'intérêt public :

- Copie de la publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive.
- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel.
- Convention constitutive.
- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel

Pour les collectivités territoriales et les établissements publics :

- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel.



Financé par
l'Union
européenne

En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, la DDCT sollicite des compléments autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.

Instruction de la demande :

Une fois le dossier recevable, la DDCT procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projet, apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération. L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

Pour se faire, il est demandé aux candidats de joindre les pièces suivantes à leur dossier :

- CV des intervenants pressentis ou fiche de poste présentant les compétences requises dans le cadre de recrutements
- Projets de supports (feuille d'émargement, bloc signature mail, outils de suivi...) sur lesquels apparaissent les logos et mentions obligatoires relatives à la publicité pour le FSE+
- Un exemple de fiche temps permettant le suivi des heures pour un salarié à temps partiel variable sur l'action
- Une lettre de mission type (ou fiche de poste ou contrat de travail, s'ils précisent les missions, la période d'affectation à la réalisation du projet) pour un salarié à 100% ou à temps partiel mensuellement fixe sur l'action. Dans ce dernier cas, le document doit en outre préciser le pourcentage fixe du temps de travail consacré à l'opération par mois
- Outils démontrant la capacité à collecter les informations nécessaires au renseignement des indicateurs
- Autres outils de mise en oeuvre s'ils existent en complément

La DDCT est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'il estime nécessaire, et de solliciter d'autres pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.

Contrat d'engagement républicain

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informeront leurs membres par tout moyen. **A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain (à ajouter aux pièces jointes de votre dossier de demande FSE+) dont vous trouverez le contenu sur le lien suivant : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000044806657**



Financé par
l'Union
européenne

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Le candidat doit :

- effectivement supporter les dépenses et recevoir les ressources présentées au plan de financement de l'opération (exclusion des opérations en mode "chef de file");
- être en capacité, si le projet a une date de début de réalisation antérieure à la date de la candidature, de justifier les dépenses et les ressources dès le début de cette réalisation, selon les modes et niveau d'exigence requis.

Les capacités techniques et financières des porteurs de projet seront évaluées en fonction des critères spécifiques de sélection comme inscrits dans le document "Procédures et critères de sélection" du comité national de suivi (CNS) du 12 janvier 2023 (version actualisée de mars 2025) :

- l'impact du projet sur l'objectif poursuivi (mettre en œuvre et accompagner les parcours de retour à l'emploi des publics cibles), le public accompagné et le territoire;
- un effet levier pour l'emploi (création d'emploi, accès à l'emploi, réduction ou suppression des freins périphériques à l'emploi, etc.) ;
- la prise en compte des mutations économiques et sociales dans le projet ;
- la prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible etc.) ;
- la cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en oeuvre sur le territoire (ex: le Programme Départemental d'Insertion) ;
- l'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- l'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;
- la complémentarité et la cohérence avec la stratégie d'intervention d'un autre service de l'autorité de gestion déléguée ou de l'organisme intermédiaire ou d'une autre entité du territoire (Direction de l'Insertion et du Logement du Conseil départemental de la Mayenne) ;
- l'analyse du rapport coût-efficacité, notamment au regard du coût moyen par participant.

Modalités de financement :

- Le candidat retenu pourra bénéficier d'un financement FSE+ maximum de 406 681,38 €.
- Le taux d'intervention FSE+ est au minimum de 10% et au maximum de 60% du coût total du projet.
- Le montant minimum de FSE+ est de 60 000 euros par an. Le montant minimum du coût total éligible est de 100 000 euros par an. La fixation de ces minimums vise à ne pas imposer des charges de gestion de dossier et de suivi de l'opération excessives, rapportées à la surface de l'opération et à l'aide FSE+ attendue.
- La liquidation définitive de l'aide du FSE+ se fera conformément aux règles en matière de contrôle de service fait, selon les dispositions de la convention attributive du FSE+.



Financé par
l'Union
européenne

Dès lors que l'enveloppe FSE+ prévue pour le présent appel à projets serait insuffisante, les opérations seront hiérarchisées selon les critères communs et spécifiques de priorisation.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Eligibilité et traçabilité des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- la mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ;
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Dépenses directes de personnel

Les dépenses directes de personnel autorisées au titre de l'appel à projets correspondent aux personnels assurant des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération. Les fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, accueil tout public, secrétariat, fonctions managériales, contrôle de gestion, contrôle interne, ...) ne sont pas valorisables en dépenses directes.

Les dépenses des personnels ne répondant pas à ces conditions peuvent être prises en charge dans le cadre des coûts restants couverts par le forfait retenu.

Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure.

Conformément à l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, ces dépenses doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre postes équivalent dans la structure non financés FSE.



Ces dépenses sont justifiées par des pièces :

1) Attestant du temps d'affectation du personnel considéré au projet. Les pièces sont :

- pour les projets ayant débuté avant la publication du présent appel à projets, des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail.
- pour les autres projets, des copies de lettres de mission. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion.
- pour le personnel mobilisé à temps variable sur l'opération, des fiches temps signées par le salarié et le responsable hiérarchique

2) Permettant de justifier la matérialité des dépenses par des copies de bulletins de paie (ou du journal de paie) ou de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant équivalent.

En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie.

En complément, le porteur de projet doit être en capacité de justifier de l'affectation des personnels dont les dépenses sont déclarées au réel, sur la base de justificatifs de réalisation.

Option de coûts simplifiés

Conformément à l'article 53 § 2 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes, si le coût total d'une opération est inférieure à 200 000 euros, le recours aux options de coûts simplifiées (OCS) est obligatoire et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel.

2 OCS sont proposés dans cet appel à projet : le taux forfaitaire de 40 % des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants et le taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Le choix du taux forfaitaire 40% permet de prendre en compte la réalité de l'exécution de certaines opérations pour lesquelles les frais annexes directement liés au projet représentent une part importante du coût du projet (dépenses de prestation, de fonctionnement, de participants, de coûts indirects).

Ce profil ne peut pas être utilisé si le projet ne comporte que des coûts indirects.

Les catégories de coûts couvertes par ce forfait sont : les dépenses directes hors dépenses de personnels (dépenses de fonctionnement, dépenses de prestations, dépenses liées aux participants) et les dépenses indirectes.

Le choix du taux forfaitaire 15% permet de prendre en compte un taux de 15% des dépenses de personnel pour couvrir les frais annexes indirectement liés au projet. Les catégories de coûts couvertes par ce forfait sont uniquement les dépenses indirectes. Les autres dépenses directes (fonctionnement, prestations, participants) devront être justifiés si le coût total du projet est supérieur à 200K€.



Financé par
l'Union
européenne

Dans les deux cas, les porteurs de projets doivent indiquer, dans leur demande de subvention, la liste des catégories de dépenses mobilisées nécessaires à la réalisation du projet qui sera vérifiée par le service gestionnaire lors de la sélection de l'opération.

Ainsi, dans la demande d'aide, le descriptif de l'opération doit être suffisamment précis et comprendre la liste des catégories de dépenses qui seront mobilisées pour la réalisation du projet en sus des dépenses directes de personnel pour que le service instructeur valide le choix du forfait.

• Autre

Pour les conditions d'exécution administratives et financières de l'opération : Chloé CHABANNES-DELCOURT, chargée de mission Fonds social européen plus, Direction du développement et de la coopération territoriale : chloe.chabannes-delcourt@lamayenne.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en



Financé par
l'Union
européenne

avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)



Financé par
l'Union
européenne